

Résolution 5/5

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant que l'objet de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹ est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application de la Convention et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, qui institue la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Soulignant l'urgente nécessité de finaliser la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sous la forme d'un logiciel convivial (outil "omnibus"), et de la rendre disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

1. Prend note avec satisfaction des travaux entrepris à la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant tenue à Vienne les 25 et 26 janvier 2010, ainsi que des recommandations des experts qui figurent dans le rapport de cette réunion²;

2. Prend note du rapport d'activité sur le programme pilote volontaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant³;

3. Décide de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour:

¹ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² CTOC/COP/EG.1/2010/3.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

a) Envisager et étudier les options concernant un ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et faire des propositions à ce sujet;

b) Établir les termes de référence du ou des mécanismes d'examen proposés, les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session;

4. *Convient* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée peut examiner, comme base pour ses travaux, des propositions et des initiatives que les États parties et les États signataires peuvent lui soumettre à cet égard avant les réunions du groupe de travail, notamment la proposition figurant aux annexes I et II à la présente résolution;

5. *Décide* que tout mécanisme pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant découlant de telles propositions devra présenter les caractéristiques suivantes:

a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;

b) N'établir aucune forme de classement;

c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;

d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;

f) N'être ni accusatoire ni punitif et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;

g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, abordant notamment les questions de confidentialité et de présentation des conclusions à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;

h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;

k) Être un processus intergouvernemental;

l) Conformément à l'article 4 de la Convention, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties et, pour le processus d'examen, se dérouler de manière non politique et non sélective;

m) Promouvoir l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties;

n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;

o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;

p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel;

6. *Décide* que l'outil "omnibus" sera utilisé pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et prie le Secrétariat de l'améliorer encore et de le rendre disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de poursuivre ses consultations avec les États parties et les États signataires pour le finaliser dès que possible et le soumettre au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin qu'il l'examine;

7. *Prie également* le Secrétariat de distribuer l'outil "omnibus", traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, aux États parties aux États signataires pour leur permettre de commencer à se familiariser avec lui et faciliter leur processus de collecte d'informations;

8. *Décide* que, lors de l'établissement des termes de référence pour un ou des mécanismes d'examen, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée examinera les moyens par lesquels l'examen sera conduit, notamment:

a) La collecte d'informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

b) L'établissement d'une ou de méthodes, notamment la méthode d'examen par des pairs, pour examiner les auto-évaluations des pays;

c) L'élaboration de rapports d'examen de pays en tant que résultat du processus d'examen;

d) Les cycles d'examen thématiques pour les articles concernés de la Convention et des Protocoles s'y rapportant; et

e) Les moyens et processus appropriés pour promouvoir l'assistance technique, créer des réseaux d'experts et mettre en commun les meilleures pratiques, l'accent étant mis sur les approches régionales;

9. *Décide également* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra au moins deux réunions intersessions avant la sixième session de la Conférence pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées;

10. *Prie* le Secrétariat d'aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans l'exercice de ses fonctions;

11. *Prie également* le Secrétariat d'utiliser les ressources extrabudgétaires disponibles et de rechercher des ressources extrabudgétaires supplémentaires pour financer les réunions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui se tiendront en 2011, sachant que 2011 est la deuxième année du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

Termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	23
I. Introduction	23
II. Principes directeurs et caractéristiques	
Du mécanisme	23
III. Relations du mécanisme avec	
la Conférence des Parties.....	24
IV. Processus d'examen.....	24
A. Objectifs	24
B. Examen de pays	25
C. Analyse d'experts	28
D. Groupe de suivi de l'application	29
E. Procédures de suivi.....	29
F. Conférence des Parties	30
V. Secrétariat	30
VI. Langues	30
VII. Financement	31
VIII. Participation des États signataires de la Convention au mécanisme	31
 Appendice I	
Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat pour la conduite des examens de pays.....	31
 Appendice II	
Esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques.....	36

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établit le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant⁵.

I. Introduction

2. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ci-après "le mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit aux sections V et VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes directeurs et caractéristiques du mécanisme

3. Le mécanisme doit:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent **pour** y donner suite;

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

4. Le mécanisme est un processus intergouvernemental.

5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.

6. Le mécanisme promeut l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre ces États.

7. Le mécanisme offre des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

8. Le mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.

9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

III. Relations du mécanisme avec la Conférence des Parties

10. L'examen de l'application de la Convention et le mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément à la Convention, en particulier à son article 32, le processus d'examen a pour but d'aider les États à appliquer la Convention et ses Protocoles, selon qu'il conviendra. À cet égard, il doit notamment:

a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;

b) Promouvoir les objectifs des Protocoles se rapportant à la Convention énoncés à l'article 2 de chacun des Protocoles;

c) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;

d) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;

e) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

f) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention et ses Protocoles;

g) Fournir à la Conférence des informations sur les tendances et les nouvelles questions relatives à l'application, notamment les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique au niveau régional (voir sect. IV.C ci-dessous);

h) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention et de ses Protocoles.

B. Examen de pays

12. Le mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière et de ses Protocoles.

13. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient tous terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles

informations. Au cours du cycle d'examen, l'examen de l'application par un État partie devrait porter sur l'application par cet État des Protocoles auxquels il est partie. Pour organiser les examens, les cycles devraient couvrir les domaines thématiques applicables de la Convention et de ses Protocoles.

14. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen.

15. Chaque État partie communique au Secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

16. Le Secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

17. Chaque État partie désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner comme point de contact une ou plusieurs personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions visées de la Convention et des Protocoles auxquels l'État est partie.

1. Conduite de l'examen de pays

18. Chaque État partie à la Convention est examiné par deux autres États parties à la Convention. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné. 18 bis. Concernant l'examen des Protocoles se rapportant à la Convention, les États parties examinateurs doivent être parties aux Protocoles auxquels l'État examiné est partie. Cependant, les États parties examinateurs peuvent être parties à davantage de Protocoles se rapportant à la Convention que ne l'est l'État examiné.

19. L'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné et, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

20. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, mutatis mutandis, aux États parties examineurs. Avant la fin du cycle, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.

21. Chaque État partie désigne au maximum 20 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Ces experts devraient avoir des compétences dans les domaines sur lesquels portera le cycle d'examen, notamment les thèmes correspondants aux Protocoles auxquels cet État est partie. Avant le tirage au sort des États parties examineurs, le Secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au Secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.

22. Conformément aux lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat pour la conduite des examens de pays (dénommées ci-après "les lignes directrices"), les États parties examineurs procèdent à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation fournies par l'État partie examiné. Cet examen comprend une analyse des réponses axée sur les mesures prises pour appliquer la Convention ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard.

23. Conformément aux principes directeurs énoncés à la section II et aux lignes directrices, les États parties examineurs, avec l'aide du Secrétariat, peuvent demander à l'État partie examiné de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courriers électroniques, selon que de besoin.

24. Le calendrier et les conditions de chaque examen de pays sont établis par le Secrétariat en consultation avec les États parties examineurs et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen. Les examens devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois.

25. L'examen de pays aboutit à l'établissement d'un rapport de pays sur la base de l'esquisse qui figure à l'appendice II des présents termes de référence.

26. L'examen de pays se déroule comme suit:

a) L'examen préalable se fonde sur les réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné;

b) Dans le cadre du dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, l'État partie examiné facilite l'échange d'informations en rapport avec l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant auxquels l'État partie examiné est partie;

c) Si l'État partie examiné est membre d'une organisation internationale ou régionale compétente pour les matières se rapportant à l'examen, les États parties examinateurs peuvent prendre en considération des informations concernant l'application de la Convention produites par cette organisation.

27. L'État partie examiné s'efforce de répondre aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public. L'État partie examiné, le cas échéant, précise dans ses réponses à la liste de contrôle les parties prenantes aux consultations et leur qualité, ayant à l'esprit les dispositions spécifiques des Protocoles sur le rôle de telles parties prenantes.

28. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément aux lignes directrices.

29. Les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays. Avant d'organiser une visite de pays, l'État partie examiné propose aux États parties examinateurs les parties prenantes à inclure dans la visite et précise la qualité de ces parties prenantes au regard du thème de l'examen, ayant à l'esprit les dispositions spécifiques des Protocoles sur le rôle de telles parties prenantes.

30. Les États parties examinateurs et le Secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.

31. Le Secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

2. Résultats de l'examen de pays

32. Conformément aux lignes directrices et à l'esquisse, les États parties examinateurs établissent un rapport d'examen de pays, ainsi qu'un résumé analytique s'y rapportant, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du Secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles.

33. Le rapport d'examen de pays, ainsi que le résumé analytique s'y rapportant, est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

34. Le Secrétariat compile les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorpore, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du groupe d'experts à composition non limitée et du Groupe de suivi de l'application.

35. Les résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents du Groupe de suivi de l'application à titre d'information seulement.

36. Les rapports d'examen de pays restent confidentiels. Toutefois, l'État partie examiné est encouragé à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays.

37. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et les enseignements entre États parties, ceux-ci s'efforcent, sur demande, de mettre les rapports d'examen de pays à la disposition de tout autre État partie. Le cas échéant, l'État partie requérant doit pleinement respecter la confidentialité des rapports.

C. Analyse d'experts

37 bis. Le processus d'examen de pays est complété par une analyse parallèle effectuée par un groupe d'experts à composition non limitée, qui s'efforce d'identifier les tendances et les nouvelles questions relatives à l'application, notamment les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique au niveau régional.

37 ter. Le groupe d'experts à composition non limitée se compose des experts désignés par les États parties et qui figurent sur les listes mentionnées au paragraphe 21 des présents termes de référence. Il se réunit une fois par an à Vienne.

37 quarter. L'analyse d'experts a la même portée thématique que le cycle d'examen correspondant. Le groupe d'experts se fonde sur les résumés analytiques des rapports d'examen de pays et sur la compilation élaborée par le Secrétariat des informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique, comme indiqué au paragraphe 34 des présents termes de référence. Les résumés analytiques sont disponibles à titre d'information seulement.

37 quinquies. Le groupe d'experts à composition non limitée peut en outre examiner d'autres informations utiles ou les vues d'autres parties prenantes, si et seulement si celles-ci peuvent aider à évaluer les tendances générales et les nouvelles questions relatives aux Protocoles se rapportant à la Convention. En aucun cas l'analyse d'experts ne doit porter sur l'évaluation de l'application de la Convention et de ses Protocoles dans un pays.

37 sexies. Le groupe d'experts à composition non limitée produit un rapport technique sur les questions relevant de son mandat chaque année du cycle. Le rapport peut comporter des recommandations appropriées pour faire face aux nouvelles questions et aux problèmes relatifs à l'application, une attention particulière étant accordée aux besoins d'assistance technique.

37 septies. Le rapport technique du groupe d'experts est présenté au Groupe de suivi de l'application, pour qu'il l'examine.

D. Groupe de suivi de l'application

38. Le Groupe de suivi de l'application est un groupe intergouvernemental à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport. Le règlement intérieur de la Conférence s'applique au Groupe de suivi de l'application. La participation d'observateurs à ses réunions est autorisée conformément au règlement intérieur, à moins que le Groupe n'en décide autrement.

39. Le Groupe de suivi de l'application se réunit au moins une fois par an à Vienne.

40. Le Groupe de suivi de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques, ainsi que d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention et de ses Protocoles. Le rapport thématique sur l'application et le rapport technique du groupe d'experts servent de base aux travaux analytiques du Groupe de suivi de l'application. Sur la base de ses délibérations, le Groupe de suivi de l'application présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

E. Procédures de suivi

41. Au cours de la phase d'examen suivante, chaque État partie fournit, dans ses réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, des informations sur les progrès accomplis par rapport aux observations contenues dans les rapports d'examen précédents. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations indiquant si l'assistance technique demandée en relation avec leurs rapports d'examen de pays a été fournie.

42. La Conférence, par l'intermédiaire du Groupe de suivi de l'application, évalue et adapte, au besoin, les procédures et les conditions pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen, y compris aux recommandations sur l'assistance technique. À cette fin, la Conférence pourra décider de réunir, à chaque session ordinaire, des groupes de travail sur la Convention et ses Protocoles.

F. Conférence des Parties

43. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen.

44. La Conférence examine les recommandations et les conclusions du Groupe de suivi de l'application.

45. La Conférence fixe les phases et les cycles, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités du processus d'examen. La phase d'examen est finalisée lorsque le stade atteint dans l'application de tous les articles de la Convention dans tous les États parties a été examiné. Les mêmes plans et cycles que ceux fixés pour l'examen de l'application de la Convention s'appliquent, mutatis mutandis, pour l'examen du stade atteint dans l'application de tous les articles des Protocoles se rapportant à la Convention. Chaque phase d'examen est divisée en cycles d'examen. La Conférence détermine la durée de chaque cycle et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année, en fonction du nombre d'États parties à examiner et de la portée du cycle.

46. La Conférence approuve tout amendement futur des termes de référence du mécanisme. À la fin de chaque cycle d'examen, la Conférence évalue la performance et les termes de référence du mécanisme.

V. Secrétariat

47. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et

fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du mécanisme.

VI. Langues

48. Les langues de travail du mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sous réserve des dispositions de la présente section.

49. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du mécanisme. Le Secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

50. Si l'État partie examiné en fait la demande, le Secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services de traduction et d'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du mécanisme.

51. Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays, les rapports thématiques sur l'application et le rapport technique du groupe d'experts sont, en tant que documents de la Conférence, publiés dans les six langues de travail du mécanisme.

VII. Financement

52. Les dépenses du mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

53. Les dépenses rendues nécessaires en vertu des paragraphes 28 et 31 concernant notamment les visites de pays demandées, les réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne et la formation des experts sont financées par des contributions volontaires qui ne donnent lieu à aucune condition ou pression.

54. Le Secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du mécanisme.

55. La Conférence examine le budget du mécanisme tous les deux ans. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du mécanisme.

56. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du Secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans les présents termes de référence.

VIII. Participation des États signataires de la Convention au mécanisme

57. Tout État signataire de la Convention peut participer au mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné, uniquement sur l'application de la Convention. Les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.

Appendice I

Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du Secrétariat pour la conduite des examens de pays

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le Secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.

2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.

4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.

5. Les experts et le Secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du Secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, les États parties concernés ou le Secrétariat peuvent en informer le Groupe de suivi de l'application pour qu'il se penche sur la question et lui donne suite comme il convient, y compris en saisissant la Conférence.

6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations régionales et internationales dont l'État partie examiné est membre et qui sont compétentes dans des matières en rapport avec l'examen de

l'application de la Convention et de ses Protocoles, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qui sont en cours d'examen.

7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le Secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

II. Orientations spécifiques pour la conduite de l'examen

8. Conformément aux termes de référence et compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer l'efficacité et l'utilité du processus d'examen, les examens sont conduits dans un esprit de collaboration constructive, de dialogue et de confiance mutuelle.

9. Les États parties et le Secrétariat s'efforcent de respecter les délais indicatifs précisés dans les paragraphes ci-dessous.

10. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:

a) Étudier la Convention et les termes de référence du mécanisme, dont les présentes lignes directrices, de manière approfondie;

b) Se familiariser avec le Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, ainsi qu'avec les Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁷, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;

c) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire, et se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné;

d) Informer le Secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires et mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification.

11. Le Secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils puissent se familiariser avec les lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5.

12. Dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, le Secrétariat informe officiellement l'État partie examiné et les États parties examinateurs de la date du début de la conduite de l'examen de pays, ainsi que de toutes les questions de procédure pertinentes, notamment du calendrier de la formation des experts et du calendrier provisoire de l'examen de pays.

13. Dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen, conformément au paragraphe 17 des termes de référence, et informe le Secrétariat en conséquence. Le Secrétariat désigne un fonctionnaire pour chaque examen.

14. Le Secrétariat mène des consultations avec l'État partie examiné et les États parties examinateurs sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection de la langue ou des langues de travail de l'examen de pays, conformément à la section VI des termes de référence. La traduction vers et depuis ces langues est assurée par le Secrétariat tout au long du processus d'examen.

15. Dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au Secrétariat les informations requises sur le respect et l'application de la Convention en utilisant à cette fin, dans un premier temps, la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Le Secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle, le Secrétariat la fait traduire et distribuer aux experts.

16. Dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, les experts participent à une conférence téléphonique ou à une visioconférence organisée par le Secrétariat dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et les fonctionnaires du Secrétariat affectés à l'examen de pays, ainsi que de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les conditions de l'examen.

17. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

18. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le Secrétariat informé de toutes ces communications.

19. Tout au long du processus, les experts examinent comme il se doit les informations et le matériel fournis par l'État partie examiné par le

biais des différents moyens de communication décrits dans les termes de référence.

20. Lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention.

21. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, les experts présentent au Secrétariat les résultats de l'examen préalable, y compris les demandes d'éclaircissements, les informations complémentaires ou questions supplémentaires, pour qu'il les fasse traduire dans les langues retenues pour l'examen et les communique à l'État partie examiné.

22. Pour l'examen préalable, les experts évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Ce document doit être concis et fondé sur des données factuelles, et les résultats de l'examen préalable doivent reposer sur un raisonnement solide. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

23. Une fois que l'État partie examiné a reçu les résultats de l'examen préalable, le Secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties de l'examen préalable qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions tirées. Dans l'idéal, le dialogue qui suit ne dure pas plus de deux mois et permet aux experts de formuler des demandes d'informations complémentaires ou de poser des questions particulières, auxquelles l'État partie examiné répond, à travers différents moyens de dialogue, dont des conférences téléphoniques, des visioconférences, des échanges de courrier électronique ou d'autres moyens de dialogue direct mentionnés au paragraphe 24 des termes de référence et précisés ci-dessous.

24. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. La visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Le Secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite

de pays ou à la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, en gardant à l'esprit le paragraphe 29 des termes de référence.

25. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus.

26. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

27. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

28. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

29. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final d'examen de pays. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires par écrit entre eux et avec le Secrétariat dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

30. Lors de la dernière phase du processus d'examen de pays et de préférence dans un délai de cinq mois suivant le début de l'examen, les experts établissent selon le modèle de l'esquisse, avec l'aide du Secrétariat, un projet de rapport d'examen de pays et l'envoient à l'État partie examiné dans la langue retenue pour l'examen. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et de ses Protocoles et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles. Les observations de l'État partie examiné sont intégrées au projet de rapport d'examen de pays.

31. Les experts ajoutent leurs observations sur la façon dont les articles de la Convention et de ses Protocoles en cours d'examen ont été incorporés dans la loi nationale, ainsi que sur leur application dans la pratique.

32. Les experts recensent également les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application des articles de la Convention et de ses Protocoles en cours d'examen, et ils formulent des observations à cet égard et concernant les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.

33. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention et de ses Protocoles.

34. Le Secrétariat envoie le projet de rapport d'examen de pays à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue est engagé entre l'État partie examiné et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final. Un résumé analytique est ensuite établi et approuvé.

Appendice II

Esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques

Examen effectué par [nom des États examinateurs] de l'application par [nom de l'État examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles)] de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [et des articles (numéros des articles) des Protocoles s'y rapportant] pour le cycle [la période]

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée en vertu de l'article 32 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.

2. Le mécanisme sera créé conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Convention et en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. Le mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant.

4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du mécanisme.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention et de ses Protocoles par [nom de l'État examiné] se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 26 des termes de référence, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examinateurs et de l'État examiné], au moyen de [conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique ou tout autre moyen de dialogue direct prévu dans les termes de référence], avec [nom des experts concernés].

[Facultatif: 6. Une visite de pays, acceptée par [nom de l'État examiné], a été organisée du [date] au [date].]

OU

[Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examinateurs] s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du [date] au [date].].

III. Résumé analytique

7. *[Résumé des points suivants:*

a) Succès et bonnes pratiques;

b) Difficultés d'application, le cas échéant;

c) Observations sur l'application des articles en cours d'examen;

d) Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles.]

IV. Application de la Convention et de ses Protocoles

A. Ratification de la Convention et de ses Protocoles *[le cas échéant]*

8. [Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date]. [Idem pour les Protocoles auxquels l'État est partie]

9. La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] – a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant

publique l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification].

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.].

C. Application des articles sélectionnés de la Convention

Article [numéro de l'article] [Titre de l'article] [Texte de l'article, paragraphe en retrait]

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

11. [Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence et dans le cadre du dialogue constructif.]

b) Observations sur l'application de l'article

12. [Observations des experts concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique.]

13. [Observations sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées.]

c) Succès et bonnes pratiques

14. [Description des succès obtenus et bonnes pratiques adoptées dans l'application de l'article, le cas échéant.]

d) Difficultés d'application, le cas échéant

15. [Description des difficultés d'application rencontrées, le cas échéant.]

e) Besoins en matière d'assistance technique

16. [Description de l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et des priorités et mesures à prendre à cet égard, le cas échéant.]

D. Application des articles sélectionnés du Protocole [nom du protocole] [Suivre une structure et un libellé analogues à ceux de la précédente section]

Annexe II

Découpage thématique de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, à titre indicatif

Les thèmes à examiner au cours du premier et du deuxième cycles se répartissent comme suit:

- a) Premier cycle (cinq ans): incrimination et autres mesures pénales, mesures préventives et coopération internationale;
- b) Deuxième cycle (cinq ans): protection des victimes et des témoins, coopération et assistance technique.